

I - INFORMATIONS GENERALES

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyenne nationale de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	1 340	1 231
2	Produit des impositions directes / population	686	545
3	Recettes réelles de fonctionnement / population	1 459	1 327
4	Dépenses d'équipement brut / population	243	408
5	Encours de dette / population	1 271	N/D
6	Dotations Globales de Fonctionnement / population	288	304
7	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement (2)	0,55	0,56
8	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (2)	1,03	N/D
8bis	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi (2) (4)	N/A	1,16
9	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital / Recettes réelles de fonct. (2)	1,04	1,00
10	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement.	0,17	0,31
11	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	0,87	0,84

N/C : non communiqué

N/A : non applicable

N/D : non disponible

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier défini à l'article L. 2334-4 du CGCT qui figure sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue (Budget Primitif 2009).

(4) Le CMPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre.